

Annexe 8

**REGLEMENT DE LA COMMISSION
TECHNIQUE NATIONALE**

Adopté par l'Assemblée Générale du 16 janvier 2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 1 : LA COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE.....	3
1.1. ATTRIBUTIONS DU DELEGUE TECHNIQUE NATIONAL	3
1.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE.....	4
1.2.1 Pôle Formation.....	4
1.2.2 Pôle Equipes Nationales.....	5
1.2.3 Pôle Espoirs	5
1.2.4 Pôle Féminin.....	5
1.2.5 Pôle Médical.....	6
1.3. MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA DTN.....	7
1.3.1 Définition des Missions	7
1.3.2 Obligations.....	7
1.3.3 Incompatibilités.....	7
1.3.4 Obligation de réserve	8
CHAPITRE 2 : LA COMMISSION TECHNIQUE DE LIGUE.....	8
2.1. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION	8
2.2. LE CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL (C.T.R).....	8

Introduction

La Commission Technique Nationale a pour mission de proposer, mettre en œuvre et adapter en permanence la politique qui vise à porter l'Ultimate national à son plus haut niveau de qualité, de compétitivité et de performance, depuis la base jusqu'aux équipes de France.

Les missions principales de la CTN portent sur la détection des jeunes talents, la formation des joueurs, la formation des éducateurs à tous les niveaux, le développement de toutes les formes de pratique de l'Ultimate (masse/élite, loisir/compétitions, jeunes/adultes), le perfectionnement de l'élite et la gestion sportive des sélections nationales.

Chapitre 1 : La Commission Technique Nationale

1.1. ATTRIBUTIONS DU DELEGUE TECHNIQUE NATIONAL

Conformément aux textes en vigueur (loi du 16 juillet 1984 n°84-652 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, circulaire n° 86-24 du 4 mars 1986, décret 2005-1718 du 28 décembre 2005), le Délégué Technique National, élu par le Comité Directeur, est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique sportive de la F.F.D.F, notamment dans les domaines suivants :

- La politique du haut niveau et de l'ensemble des Equipes de France,
- La formation des animateurs, entraîneurs fédéraux et le perfectionnement des Cadres Techniques,
- La coordination des travaux de conception et de réactualisation des différents diplômes,
- La coordination des actions de la F.F.D.F avec les Fédérations Sportives Affinitaires, Scolaire et Universitaire,
- La promotion et le développement des activités fédérales en collaboration avec les instances dirigeantes fédérales,
- La mise en œuvre du programme d'action validé dans le cadre de la convention d'objectifs,
- L'animation de l'équipe d'entraîneurs et des élus exerçant des missions de conseillers techniques sportifs placés auprès de la fédération,
- La coordination des actions médicales et paramédicales prévues au bénéfice des équipes de France (suivi médical et prévention contre le dopage).

Même si il n'est pas agent de l'Etat, le DTN participe à la mise en œuvre de la politique et des orientations prioritaires du Ministère de la Santé et des Sports.

Une convention d'activité tripartite (Ministère, F.F.D.F, DTN) pourrait préciser ses conditions d'intervention et ses missions.

Le Délégué Technique national, ou son représentant désigné par le DTN, est membre du Comité Directeur et assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur.

Il participe aux travaux des commissions et instances nationales spécialisées traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Il gère les moyens mis à sa disposition.

Le Délégué Technique National a la charge de diriger la CTN ; il en nomme les cadres techniques : Délégué Technique National adjoint, Conseillers Techniques Nationaux, Conseillers Techniques Régionaux... et définit leurs missions.

Il rend compte de son action au Comité Directeur de la Fédération et à son ministère de tutelle.

Ses fonctions sont conformes à la convention ministérielle qui le lie à la fédération.

1.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE

La Commission Technique Nationale est composée de 5 Pôles, placés sous la responsabilité de 5 Conseillers Techniques Nationaux:

- Le Pôle Formation
- Le Pôle Equipes Nationales
- Le Pôle Espoirs
- Le Pôle Féminin
- Le Pôle Médical

Placée sous l'autorité du Délégué Technique National, elle est composée des membres suivants :

- Des élus du Comité Directeur de la FFDF et des bénévoles recrutés par le DTN :
 - Le(s) Délégué(s) Technique(s) National(s) adjoint(s)
 - Les Entraîneurs Nationaux
 - Les Conseillers Techniques Sportifs (CTN et CTR)
- Des éventuels agents de l'Etat placés ou détachés auprès de la FFDF,
- Des éventuels Cadres Techniques professionnels recrutés et salariés par la FFDF et faisant fonction d'Entraîneurs Nationaux ou exerçant une mission technique à vocation nationale,
- De Conseillers Techniques Régionaux identifiés par la CTN en fonction des priorités de celle-ci, sous couvert des présidents de ligue.

1.2.1 Pôle Formation

Le DTN établit et propose la procédure de certification agréée par le Ministère chargé des sports qui lui délègue l'organisation des épreuves.

La CTN assure :

- La formation des entraîneurs, du niveau d'initiateur à celui d'expert. Elle procède à la mise en place de procédures d'examens et délivre des diplômes aux candidats ayant réussi les épreuves,

(La FFDF peut constituer une commission d'équivalences pour agréer les entraîneurs certifiés à l'étranger, ou pour reconnaître des acquis)

- La formation des dirigeants (clubs, directeurs de tournois),
- La formation des bénévoles.

Elle peut déléguer, selon les prérogatives du Bureau Directeur, la gestion des formations aux Commissions Techniques Régionales.

Le guide de la formation est rédigé par la Commission Technique Nationale ; il doit être détaillé pour chaque niveau de qualification.

Les coûts de la formation sont définis par la Commission Technique Nationale et sont validés annuellement par le Comité Directeur de la Fédération.

1.2.2 Pôle Equipes Nationales

Se référer au règlement particulier relatif aux équipes Nationales.

Seules les sélections françaises des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère en charge des sports et prenant part aux épreuves internationales officielles des sports de disque peuvent se prévaloir de la dénomination "Equipe de France".

1.2.3 Pôle Espoirs

Ce pôle est concerné par l'ensemble des actions menées pour les catégories d'âge suivantes :

- Juniors open et filles (moins de 20 ans dans l'année de compétition),
- -17 ans open et filles (moins de 17 ans dans l'année de compétition)

Il a pour missions :

- De promouvoir et développer la pratique de l'Ultimate jusqu'à la catégorie Juniors,
- D'organiser des stages de perfectionnement aux niveaux régional et national,
- De coordonner les actions de la F.F.D.F d'une part avec les Fédérations Sportives Scolaire et Universitaire, et d'autre part avec les collectivités locales et territoriales,
- De mener des activités de recherche sur la spécificité de la pratique chez les jeunes (entraînement et compétition),
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet relatif à la pratique des jeunes dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales.

1.2.4 Pôle Féminin

Ce pôle est concerné par l'ensemble des actions menées pour la catégorie féminine.

Il a pour missions :

- De promouvoir et développer la pratique féminine en France,
- De servir de relais entre ce sport et ses pratiquantes, recueillir et analyser les différents problèmes spécifiques aux femmes,
- De participer au mouvement sportif féminin,
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet relatif à la pratique des femmes dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales.

1.2.5 Pôle Médical

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le Médecin Fédéral est le correspondant privilégié pour traiter de tous les sujets concernant la santé et la sécurité des licenciés de la Fédération. Il est élu par l'assemblée générale de la F.F.D.F pour une durée de 4 années. A ce titre, il siège au Comité Directeur de la Fédération.

Il conduit les missions du pôle médical :

- La mise en œuvre au sein de la F.F.D.F des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau,
 - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales.
- De définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale,
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - l'encadrement des collectifs nationaux
 - la surveillance médicale des sportifs
 - la veille épidémiologique
 - la lutte et la prévention du dopage
 - la formation continue
 - des programmes de recherche
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - l'accessibilité des publics spécifique,
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
 - les critères de surclassement
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...

- D'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- De participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

1.3. MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA DTN

Les élus, bénévoles et agents de l'Etat placés ou détachés auprès de la F.F.D.F et exerçant les fonctions de Délégué Technique National adjoint, Entraîneurs Nationaux ou Conseillers Techniques Sportifs (CTN et CTR) sont soumis aux règles définies par le décret 2005-1718 du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives.

1.3.1 Définition des Missions

Les missions de chaque membre de la Commission Technique Nationale sont définies annuellement par une lettre de mission du Délégué Technique National.

1.3.2 Obligations

Les agents de l'état membres de la Commission Technique Nationale sont tenus d'assister au regroupement annuel national de la Commission Technique Nationale. Ils doivent également répondre à toutes sollicitations de la DTN dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

1.3.3 Incompatibilités

Les agents de l'état membres de la Commission Technique Nationale ne peuvent exercer de fonction élective au sein des instances nationales, régionales, départementales ou locales de la F.F.D.F.

Ils ne peuvent occuper à titre individuel la fonction d'entraîneur d'équipe, de club, de ligue ou de manager.

Néanmoins, la Commission Technique Nationale peut à titre exceptionnel et dans le respect des textes en vigueur déroger aux incompatibilités ci-dessus. Le Délégué Technique National doit consulter au préalable le Bureau Directeur fédéral. La décision est ensuite notifiée par écrit à l'intéressé.

1.3.4 Obligation de réserve

Tous les membres de la Commission Technique Nationale sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions vis à vis des dirigeants du mouvement sportif, des institutions, des partenaires et de la presse écrite et audiovisuelle.

Chapitre 2 : La Commission Technique de Ligue

Une Commission Technique peut être mise en place au sein des ligues régionales à l'initiative des instances dirigeantes de celles-ci.

2.1. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Elle a pour mission d'appliquer au niveau de la Ligue Régionale des Sports de Disque (L.R.S.D) :

- La politique technique élaborée par la Commission Technique Nationale dans le respect de la politique fédérale,
- Les orientations ministérielles définies annuellement par le ministre en charge des sports,
- La politique technique définie par la L.R.S.D au regard de la politique nationale et des contraintes territoriales.

Au titre de la CTN, elle est plus particulièrement chargée :

- De la formation, du perfectionnement des cadres techniques de la L.R. et de la délivrance des diplômes fédéraux relevant de son autorité,
- De la sélection des équipes de la L.R,
- De la détection, de l'évaluation et de la formation des jeunes athlètes,
- Du suivi des sportifs régionaux inscrits sur les listes Espoirs.

Elle est composée du CTR, de l'Equipe Technique Régionale (ETR) si celle-ci a été mise en place selon les textes jeunesse et sports en vigueur, et de toutes personnes élues ou non. La composition est arrêtée par le président de la ligue régionale. Il en nomme également le président.

2.2. LE CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL (C.T.R)

Chaque commission technique régionale est animée par un Conseiller Technique Régional (CTR), technicien titulaire du plus haut diplôme fédéral ou de son équivalence. Il est Nommé par le Délégué Technique National sur proposition du président de ligue.

Il peut être :

- Bénévole non élu de l'instance régionale,
- Bénévole élu de l'instance régionale,
- Salarié de la ligue. Dans ce cas, une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle pourra être établie par le président de la ligue.

Le CTR est membre de droit de la Commission Technique Régionale. Il peut en assurer la présidence.

Le CTR ou son représentant désigné par le président de la commission technique régionale, est invité à assister au regroupement national annuel des Cadres Techniques de ligue organisé par la C.T.N. Une convocation lui est adressée à cet effet par la Commission Technique Nationale sous couvert du président de ligue.

Les conseillers techniques favorisent un accompagnement efficace de la mise en œuvre et du suivi des politiques régionales dans le respect des directives nationales. De même, une plus grande proximité facilite le dialogue et le soutien direct aussi bien technique qu'administratif.